

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/1038 DE LA COMMISSION**du 24 mai 2023****relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour l'exercice financier 2022***[notifiée sous le numéro C(2023) 3275]***(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ⁽¹⁾, et notamment son article 104,vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 51, en liaison avec les articles 131 et 138 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2116 dispose que l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, 17, 21 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 40 à 43, 51, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2, et les articles 110 et 111 du règlement (UE) n° 1306/2013 continuent de s'appliquer, pour ce qui est du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en ce qui concerne les dépenses encourues par les bénéficiaires et les paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ pour l'exercice financier 2022.
- (2) L'article 64, deuxième alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ⁽⁴⁾ dispose que l'article 2, l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, l'article 3, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 6, l'article 7, les articles 21 à 25, l'article 27, l'article 28, l'article 29, l'article 30, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 30, paragraphes 2, 3 et 4, les articles 31 à 40 et les articles 42 à 47 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission ⁽⁵⁾ continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le Feader, aux dépenses encourues par les bénéficiaires et aux paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 pour l'exercice financier 2022.

⁽¹⁾ JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59).

- (3) L'article 64, deuxième alinéa, point c), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 prévoit que les annexes II et III du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 continuent de s'appliquer aux fins de l'article 32, points f) et g), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 pour l'exercice financier 2022.
- (4) L'article 40, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission ⁽⁶⁾ dispose que l'article 5, l'article 5 bis, l'article 7, paragraphes 3 et 4, l'article 10, l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 2, l'article 12, l'article 13 et l'article 41, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ⁽⁷⁾ continuent de s'appliquer en ce qui concerne le Feader aux dépenses encourues par les bénéficiaires et aux paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 pour l'exercice financier 2022.
- (5) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013, il incombe à la Commission, en se basant sur les comptes annuels présentés par le Royaume-Uni, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des avis d'audit attestant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, d'apurer les comptes des organismes payeurs visés à l'article 7 dudit règlement, avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.
- (6) Conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/2116, l'exercice financier agricole commence le 16 octobre de l'année N-1 et s'achève le 15 octobre de l'année N. Lors de l'apurement des comptes pour l'exercice 2022, il y a lieu, en vue d'aligner la période de référence pour les dépenses du Feader sur celle du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), de tenir compte des dépenses effectuées par le Royaume-Uni entre le 16 octobre 2021 et le 15 octobre 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128.
- (7) L'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 dispose que les montants qui, conformément à la décision d'apurement des comptes visée à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement, sont à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements intermédiaires au titre de l'exercice en question des dépenses reconnues pour cet exercice conformément à l'article 33, paragraphe 1. La Commission est tenue de réduire ou d'augmenter le paiement intermédiaire suivant desdits montants.
- (8) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par le Royaume-Uni et lui a communiqué les résultats correspondants ainsi que les modifications qu'elle propose.
- (9) En ce qui concerne les organismes payeurs du Royaume-Uni, «Department of Agriculture, Environment and Rural Affairs», «The Scottish Government Rural Payments and Inspections Directorate», «Welsh Government» et «Rural Payments Agency», la Commission peut, sur la base des comptes annuels et des documents les accompagnant, se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels qui lui ont été soumis.
- (10) L'article 36, paragraphe 3, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 dispose que les paiements intermédiaires sont effectués dans le respect du montant total de la participation prévue du Feader. En vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014, lorsque le total cumulé des déclarations de dépenses dépasse le total de la participation prévue pour un programme de développement rural, le montant à payer doit être plafonné au montant prévu, sans préjudice du plafond fixé à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013. Les montants plafonnés feront l'objet d'un remboursement ultérieur de la Commission, à la suite de l'adoption du plan de financement modifié ou à la clôture de la période de programmation.

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).

- (11) Conformément à l'article 75, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 1306/2013, les délais de paiement concernant les mesures de développement rural relevant du système intégré de gestion et de contrôle, s'appliquent à compter de l'année de demande 2019. Les réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents, calculées conformément à l'article 5 bis du règlement délégué (UE) n° 907/2014, suivent la procédure prévue aux articles 40 et 41 du règlement (UE) n° 1306/2013 et doivent être prises en considération dans la présente décision pour l'exercice 2022. Ces réductions pourraient être examinées, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013.
- (12) Conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, le total cumulé du préfinancement et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 95 % de la contribution du Feader en faveur de chaque programme de développement rural. Les programmes suivants ont atteint ce seuil: 2014UK06RDRP001 et 2014UK06RDRP003. Le solde restant dû pour ces programmes sera réglé à la clôture de la période de programmation.
- (13) En vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, le Royaume-Uni est tenu de supporter, à hauteur de 50 %, les conséquences financières du non-recouvrement de montants irréguliers, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1306/2013 fait obligation au Royaume-Uni de joindre aux comptes annuels qu'il doit soumettre à la Commission conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 un tableau certifié où figurent les montants à sa charge en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013. Les règles d'application de l'obligation imposée au Royaume-Uni de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 présente le modèle de tableau que le Royaume-Uni doit utiliser pour fournir des informations sur les montants à recouvrer. Sur la base des tableaux complétés par le Royaume-Uni, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des montants irréguliers datant, selon le cas, de plus de quatre ou huit ans.
- (14) En vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1306/2013, le Royaume-Uni peut, pour des motifs dûment justifiés, décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que si les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ou si le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si la décision a été prise dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union. Les montants pour lesquels le Royaume-Uni a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les motifs de sa décision figurent dans le rapport de synthèse visé à l'article 54, paragraphe 4, dudit règlement. Ces montants ne devraient donc pas être imputés au Royaume-Uni et seront par conséquent financés par le budget de l'Union.
- (15) Il convient que la présente décision prenne également en compte les montants encore à imputer au Royaume-Uni à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne la période de programmation 2007-2013 pour le Feader.
- (16) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni «Department of Agriculture, Environment and Rural Affairs», «The Scottish Government Rural Payments and Inspections Directorate», «Welsh Government» et «Rural Payments Agency», sont apurés, par la présente décision, en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour l'exercice financier 2022 et relatives à la période de programmation 2014-2020.

Les montants à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou qui doivent lui être payés au titre de chaque programme de développement rural conformément à la présente décision figurent à l'annexe I.

Article 2

Les montants à imputer au Royaume-Uni à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, en ce qui concerne la période de programmation 2014-2020 et la période de programmation 2007-2013 pour le Feader, figurent à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents conformément à l'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 au titre de chaque programme de développement rural sont fixées à l'annexe III de la présente décision.

Article 4

La présente décision est sans préjudice de futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union.

Article 5

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2023.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

Apurement des dépenses du Feader par programme de développement rural pour l'exercice financier 2022

Montants à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou devant lui être payés, par programme

Programmes approuvés pour lesquels des dépenses ont été déclarées au titre du Feader 2014-2020

		en EUR					en EUR		
CCI	Dépenses 2022	Corrections	Total	Montants non réutilisables	Montant accepté et apuré pour l'exercice financier 2022	Paiements intermédiaires remboursés au Royaume-Uni pour l'exercice financier, y compris apurement du préfinancement	Montants à recouvrer auprès du Royaume-Uni (-) ou devant lui être payés (+)	Solde à payer à la clôture de la période de programmation car le seuil de 95 % a été atteint (*)	
	i	ii	iii = i + ii	iv	v = iii - iv	vi	vii = v - vi		
UK	2014UK06RDRP001	320 428 023,31	0,00	320 428 023,31	0,00	320 428 023,31	272 787 068,76	- 13 178,79	47 654 133,34
UK	2014UK06RDRP002	27 737 698,19	- 33 192,33	27 704 505,86	0,00	27 704 505,86	27 703 772,21	733,65	0,00
UK	2014UK06RDRP003	43 945 611,42	- 441 226,49	43 504 384,93	0,00	43 504 384,93	29 598 163,53	- 597 933,18	14 504 154,58
UK	2014UK06RDRP004	83 079 581,60	- 178 527,42	82 901 054,18	0,00	82 901 054,18	82 901 627,10	- 572,92	0,00

(*) Si les paiements ont atteint 95 % de la participation totale du Feader à un programme de développement rural — article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 —, le solde sera payé lors de la clôture du programme.

ANNEXE II

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2022 - Feader

Corrections conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013

		Corrections portant sur la période de programmation 2014-2020		Corrections portant sur la période de programmation 2007-2013	
		en monnaie nationale	en EUR	en monnaie nationale	en EUR
UK	GBP	3 841,34	0,00	17 115,42	0,00

ANNEXE III

Apurement des comptes des organismes payeurs**Exercice financier 2022 - Feader****Réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents conformément à l'article 75,
paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013**

en EUR

	CCI	Réductions pour non-respect des délais de paiement les plus récents pour l'exercice financier 2022
UK	2014UK06RDRP001	434 188,85
UK	2014UK06RDRP002	0,00
UK	2014UK06RDRP003	0,00
UK	2014UK06RDRP004	0,00